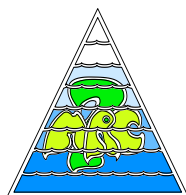




MRC de Sept-Rivières

Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (incluant le Guide du promoteur)

1 avril 2017 au 31 mars 2018



Adopté le 21 mars 2017

Les services offerts

Les services offerts par la MRC et son agente de développement sont : l'accompagnement, l'animation et la mobilisation des collectivités ainsi que les conseils techniques auprès des organismes porteurs de projets.

La MRC offrira en 2017 une formation de soutien aux organismes. Le thème choisi est en fonction d'un sondage mené auprès des organisations sur le territoire.

Soutien financier pour des projets structurants pour améliorer les milieux de vie.

Les localités admissibles

Port-Cartier, Sept-Îles, TNO Lac-Walker et Uashat mak Mani-utenam

Les projets doivent être réalisés dans les milieux de vie des citoyens à l'intérieur des limites municipales.

Organismes admissibles

Conseil de bande

Coopérative non financière

Organismes municipaux

Organismes sans but lucratif

- Est considéré « organisme municipal » tout organisme qui reçoit plus de 50 % de son aide financière à son budget annuel ou qu'il soit reconnu à titre de corporation municipale par la ville désignée;
- Les organismes qui présentent une demande d'aide financière doivent être légalement constitués et être en statut actif auprès du registre des entreprises. Si un regroupement de citoyens souhaite présenter un projet, il peut demander un parrainage auprès d'un organisme admissible afin que celui-ci puisse l'accompagner en devant le promoteur.

Organismes non admissibles

Entreprise privée

Société d'État

Aide financière

Le montant maximal habituellement accordé à un projet est de 20 000 \$.

Toute fois une contribution allant jusqu'au plafond maximal de 50 000 \$ pour un même promoteur est possible dans la mesure où la contribution de la MRC correspond à 25 % du coût total du projet.

Le seuil de l'aide financière peut atteindre :

- 80 % pour les organismes à but non lucratif et coopérative financière
- 50 % pour les organismes municipaux, conseil de bande, institutions d'éducation, fabriques, corporations de cimetièrre, les organismes événementiels et tous les projets de réfection de bâtiment.

Accès au financement

- Le cumul des aides du gouvernement du Québec et du Canada, incluant l'aide provenant du Fonds de développement des territoires, ne peut excéder 80% des coûts admissibles;
- Le programme « Fonds de développement des territoires » ne peut se supplier à un autre programme déjà existant. Si votre demande peut être recevable dans un autre fonds lié à la nature de votre demande, il est possible que votre projet soit sous recommandation de le présenter à ce dernier;
- Le programme d'aide (FDT) ne finance aucune récurrence. Le projet soumis ne peut être reconduit pour une demande similaire;
- Un promoteur de projet peut déposer plus d'un dossier par année. L'évaluation de tous les dossiers est considérée. Toutefois, un même promoteur ne peut recevoir plus de 50 000 \$ d'aide financière sur une période de 3 ans. Il appartient donc au promoteur de prioriser ses initiatives qu'ils souhaitent présenter à la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;
- Pour obtenir un financement qui touche principalement la rénovation d'un bâtiment, le promoteur est assujéti à une mise de fonds minimale de 50 %. De plus, si le promoteur est locataire du bâtiment, il doit soumettre une copie de son bail qui valide une période locative d'au moins 5 ans. Également, le promoteur doit déposer une lettre de son propriétaire qui l'autorise à réaliser les travaux. Les travaux admissibles à titre de locataire touchent principalement les aménagements et non la structure du bâtiment;
- La contribution bénévole à un projet ne constitue pas la mise de fonds demandée pour la réalisation de celui-ci. Le promoteur a toujours une mise de fonds minimal à financer dans son projet. Toutefois, ce volet contribution du milieu par l'implication de bénévoles est considéré dans l'analyse et la plus valu du projet;
- Si un organisme sans but lucratif présente une demande d'aide et que la mise de fonds provient d'une contribution en frais et services d'une municipalité, la mise de fonds pour le promoteur est alors assujéti à un minimum de contribution de 50 % de son coût de projet;
- Toute demande qui provient d'un organisme régional qui couvre plus d'une MRC, celle-ci est considérée en proportion des proratas de la population sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières.

Dépenses admissibles

- Dépenses en capital pour des biens (terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant) et certains aménagements;
- Frais d'incorporation et fonds de roulement pour une première année d'opération (pour la mise en place d'un nouvel organisme);
- Acquisition de technologie, logiciel et progiciel;
- Traitement et salaire pour un nouvel employé incluant les charges sociales et les avantages sociaux (voir note dans restriction);
- Honoraire professionnel (graphisme et notaire lorsque le projet concerne l'acquisition d'un bâtiment).

Restrictions

- Tous les projets à caractère événementiel, festival, carnaval, rassemblement populaire ou tout autre de même nature sont recevables pour des demandes exclusives en acquisition d'équipements. L'aide financière peut atteindre 50% des coûts admissibles jusqu'au plafond identifié dans le programme. Également, l'organisme doit exister depuis un minimum de 3 ans;
- Tous les projets à caractère d'embauche d'une nouvelle ressource humaine doivent démontrer que l'aide désirée sert de levier pour l'organisme et que le promoteur établit une stratégie de maintien d'emploi après la réalisation du projet. L'emploi visé n'est pas en l'occurrence un employé déjà sous le registre des salaires de l'organisme;
- Également, le fonds peut soutenir une consolidation d'emploi pour un poste déjà existant au sein de l'organisme, et ce, dans la mesure où l'organisme (l'employeur) justifie une augmentation d'un minimum de 10 heures pour un même employé. L'ajout des heures pour cet employé doit être également maintenu après la réalisation du projet.

Dépenses non admissibles

- Frais de gestion de l'organisme
- Dépenses de fonctionnement de l'organisme
- Fournitures périssables (épicerie, produits nettoyants, essence, etc.)
- Dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à la signature d'un protocole d'entente
- Remboursement de la dette, remboursement d'emprunt
- Financement d'un projet déjà réalisé
- Dépenses liées à des activités de promotion, de publicité, de frais de représentation, d'affichage non récurrent et de mise à jour d'un site internet déjà existant
- Articles promotionnels pour la représentation de l'organisme
- Les œuvres d'art, les droits de musique ou de création et cachet
- Frais de voyages et d'hébergement
- Honoraire professionnel lié au fonctionnement de l'organisme (notaire, avocat, comptable, etc.)
- Le financement d'une étude ou frais de devis

Les dépenses sont calculées sur une base nette selon les modalités de remboursement de la TPS et TVQ de chaque organisme.

Clientèles cibles

Pour améliorer la qualité de vie de chaque milieu, tout type de clientèle est concerné. Le principal critère pour considérer un projet est à l'effet que le promoteur doit démontrer que son initiative peut rejoindre au moins 10% de la population locale.

Référence en nombre de population :

Port-Cartier centre : 633

Sept-Îles centre : 2 260

TNO du Lac-Walker : 13

Uashat mak Mani-utenam : 294

La réalisation du projet doit desservir la population locale de la MRC de Sept-Rivières et non une clientèle de passage.

Admissibilité au programme

Dossier complet

- Tous les documents exigés doivent être soumis pour traiter une demande;
- Si l'organisme transmet une demande par courrier électronique, toutes les pièces demandées doivent être jointes dans un seul envoi;
- Pour certaines demandes, les promoteurs peuvent se voir exiger de soumettre des documents complémentaires.

GUIDE DU PROMOTEUR

MODALITÉS D'APPLICATION

Appel de propositions en continu

Tous les projets soumis doivent être complets incluant les documents annexes exigés.

Seuls les projets complets seront soumis au comité d'analyse.

Champs d'intervention prioritaires

- Développement local et économique;
- Environnement;
- Mise en valeur des ressources humaines et animation du milieu;
- Santé et qualité de vie;
- Loisir, culture et vie communautaire.

Documents obligatoires à présenter avec votre demande d'aide financière

- Formulaire dûment rempli et signé;
- Résolution de l'organisme;
- Dernier état financier;
- Copies de soumissions;
- Confirmations des partenaires;
- Documents d'appui au projet;
- Journal des participations bénévoles (s'il y a lieu).

Les documents sont disponibles en ligne sur le site de la MRC.

Cheminement d'un projet

1. Rencontre avec l'agent au programme (à la demande du promoteur);
2. Dépôt du projet complet et toutes les annexes exigées;
3. Processus d'analyse et de priorisation des projets par le comité d'analyse;
4. Dépôt au conseil de la MRC de Sept-Rivières à la session correspondante;
5. Délais de réponse suite au dépôt du projet : entre 45 à 60 jours

Lorsqu'un projet est accepté

Présentation d'une préentente pour acceptation du plan de financement et sur approbation des deux parties, réception d'un protocole d'entente pour confirmer les engagements de chacun et autorisant l'organisme à débiter son projet. Si le projet ne connaît aucune modification de son dépôt jusqu'à l'étape de son acceptation, celui-ci peut passer directement à la signature du protocole d'entente.

Critères d'analyse d'un projet

Appui du milieu, capacité de maintenir le projet, création d'emplois, effet de levier, meilleure autonomie financière, mobilisation du milieu, partenariat, rayonnement et soutien aux territoires dévitalisés, structurants, durables, valorisation de nouveaux créneaux et synergie entre les partenaires du milieu.

Durée maximale d'un projet

Tous les projets acceptés doivent obligatoirement être complétés dans les délais prescrits dans le protocole d'entente et convenus selon l'échéancier établi entre la MRC de Sept-Rivières et le promoteur. La durée maximale ne peut toutefois excéder 18 mois et s'applique selon les dates de la programmation en vigueur.